

Aide-mémoire concernant les certificats de salaire

- **Dispositions applicables aux employées et employés des paroisses**
- **Dispositions applicables aux autorités paroissiales et aux commissions (membres élus / personnes non salariées)**

1. Obligation de déclarer

- 1.1) Les employeurs sont tenus de remplir véridiquement les certificats de salaire de leurs employé-e-s.
- 1.2) Les employé-e-s sont tenu-e-s de rapporter intégralement leur revenu dans la déclaration d'impôt.

2. Certificats de salaire (formulaire11)

a) Instructions

Les instructions pour remplir

les certificats de salaire (numéro de commande: 605.040.18) ou
les attestations de rentes (numéro de commande: 605.040.18.1)

sont disponibles auprès de:

- Conférence suisse des impôts (CSI), www.steuerkonferenz.ch
- Administration fédérale des contributions (AFC), www.estv.admin.ch
- Administration des contributions du canton de Berne, Case postale 8334, 3001 Berne (courriel: spedition@fin.be.ch)

2.1 Certificats de salaire pour les employé-e-s

2.1.1 Quelles informations doivent figurer sur le certificat?

Toutes les prestations et les avantages pécuniaires dont bénéficie un-e employé-e en rapport avec son emploi doivent être déclarés dans le certificat. Outre le revenu ordinaire, il faut également y mentionner les frais forfaitaires par exemple.

Les frais qui sont remboursés sur présentation de justificatifs ne doivent pas être déclarés.

Dans ce contexte, nous vous renvoyons également à la circulaire que la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a adressée aux membres des conseils de paroisse et aux pasteur-e-s en décembre 2006, lettre qui traitait des frais et indemnités en rapport avec le nouveau certificat de salaire.



Déclaration sur le certificat de salaire

- Ch. 1: (salaire) salaire versé
- Ch. 13.1 (frais effectifs): frais effectifs (voir instructions)
- Ch. 13.2.3 (autres frais): frais forfaitaires

2.2 Certificats de salaire pour les membres des conseils de paroisse et de commissions (personnes non salariées)

L'administration des contributions du canton de Berne régit la saisie des indemnités versées aux membres des autorités paroissiales et des commissions – dont font partie notamment les membres du Synode, des conseils paroissiaux et pastoraux ou de commissions – comme suit

2.2.1 Les indemnités de séance allant jusqu'à 80 CHF par jour sont considérées comme un dédommagement pour frais et ne doivent pas être déclarées.

(Il y a séance lorsqu'une invitation avec un ordre du jour est envoyée et qu'un procès-verbal est établi)

Les menus frais (indemnité kilométrique dans un rayon de 30 kilomètres, téléphone, frais de port, etc.) sont compris dans ce montant et ne peuvent pas être indemnisés en sus. Sinon, les 80 CHF doivent être déclarés comme revenu.

Si le montant est supérieur à 80 CHF par jour, la différence ainsi que d'éventuelles autres prestations sont imposables et doivent être déclarées sur le certificat de salaire selon la le point 2.2.3.

Si aucun salaire ni frais ne sont versés en dehors des indemnités de séance allant jusqu'à 80CHF, vous pouvez renoncer à établir un certificat de salaire.

2.2.2 Les indemnités fixes et les frais forfaitaires sont imposables à titre de salaire

Les indemnités pour frais qui sont versées sur présentation de justificatifs sont exemptées de l'impôt.

Les frais forfaitaires peuvent s'élever au maximum à 50 pour cent de l'indemnité fixe et totaliser au plus 2000 CHF par an.

Il ne faut pas non plus que d'autres menus frais fassent l'objet d'un dédommagement.

D'éventuelles indemnités de séance font intégralement partie du salaire.

2.2.3 Déclaration sur le certificat de salaire

- Ch. 1: (salaire) indemnités qui dépassent 80 CHF/jour
- Ch. 13.1 (frais effectifs): frais effectifs (voir instructions)
- Ch. 13.2.3 (autres frais): frais forfaitaires

3. Remplir à l'écran

Le logiciel requis pour remplir les certificats de salaire sur l'ordinateur ne peut être téléchargé que depuis les sites internet suivants:

- Conférence suisse des impôts (CSI) www.steuerkonferenz.ch
- Administration fédérale des contributions (AFC) www.estv.admin.ch

Dès qu'il y a des rapports de travail avec une paroisse, il ne saurait plus être question d'une activité à titre honorifique. En d'autres termes, toutes les prestations ou avantages pécuniaires résultant de tels rapports avec la paroisse doivent être déclarés sur le nouveau certificat de salaire.

Vu la complexité sur le plan juridique de l'indemnisation des membres élus des autorités paroissiales, l'Association des paroisses recommande à ses membres d'établir un règlement sur les indemnités et de le soumettre à l'administration cantonale des contributions avant sa mise en vigueur.